

"Alerte sécheresse" - Réglementation



Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...).

Arrosage des jardins potagers.

Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural.

Arrosage des terrains de sports.

Interdiction de 8h à 20h.

Arrosage des golfs.

Interdiction de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.

En cas de prélèvement dans le milieu, un registre devra être rempli hebdomadairement.

Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m³.

Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.

Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible.

Lavage de véhicules chez les particuliers.

Interdit à titre privé à domicile.

Lavage de véhicules en stations.

Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.

"Alerte sécheresse" - Réglementation



Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails...

Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères.

Interdiction sauf si réalisé par une collectivité publique ou une entreprise de nettoyage professionnel.

Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté préfectoral, il convient de s'y référer.

Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation.

Interdiction.

Irrigation par aspersion des cultures céréalières

Interdiction de 10h à 18h.

Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée¹ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassins dans les serres).

Interdiction de 10h à 18h.
L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.

Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages.

Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau.

"Alerte sécheresse" - Réglementation



Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau.

Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'asec total ou ayant un impact écologique positif.

Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.

Prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux) dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers.

Limitation des prélèvements au strict usage d'arrosage des jardins potagers dans le respect des restrictions horaires.

Prélèvements d'eau souterraine dans le cadre d'un usage domestique par les particuliers.

Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes :

- prélèvement, puits, forage, déclaré en mairie conformément à l'article L2224-9 du CGCT ;
- respect des restrictions d'usage du présent tableau ;
- tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.

Navigation fluviale.

Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.